Reçu le 09/10/2026

HEINING-LES-BOUZONVILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
CCB3F - Service d'Instruction Mutualisé - 3 bis rue de France 57320 BOUZONVILLE - 03-87-21-00-99

PC 057309 26 00004 Dossier : **PC 057309 26 00004** Déposé le : **10/08/2026** Nature des travaux : **CONSTRUCTION D'UN GARAGE AVEC LOCAL DE STOCKAGE ANNEXE** Adresse des travaux : **2 RUE PRINCIPALE 57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE** Références cadastrales: **000A0409**	1 1 0 0 0 0 0 3 5 2 7 4 Demandeur : **MONSIEUR MOCZEGEMBA BENJAMIN** **2 RUE PRINCIPALE** **57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**
Surface de plancher créée : 28 m²	

Le Maire d'Heining les Bouzonville,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 10/08/2026 par Monsieur MOCZEGEMBA Benjamin, enregistrée sous le n° PC 057309 26 00004 en vue de la construction d'un garage d'une emprise au sol de 10 m x 8 m avec local de stockage annexe de 3.50 m x 8 m sur la parcelle cadastrée 000A0409, située 2 RUE PRINCIPALE 57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE ;
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire le 16/12/2025 ;
Vu le porter à connaissance du Préfet du 13 mai 2026 relatif aux mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sècheresse et à la réhydratation des sols ;
Vu l'arrêté du 09 janvier 2026 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux et la carte d'exposition à ce risque, consultable sur le site georisques.gouv.fr, la parcelle étant située en zone à risque fort de l'aléa retrait et gonflement des argiles ;
Vu l'avis favorable avec réserves du service Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Pays Bouzonvillois en date du 24/08/2026, annexé au présent ;

Vu l'avis favorable avec réserves du service Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville en date du 25/09/2026, annexé au présent ;
Vu l'avis favorable du service ENEDIS en date du 09/09/2026, annexé au présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article UB5.2.1 du PLUi la pente des toitures de la construction projetée devra être comprise entre 25° et 45°, à l'exception des abris de jardin, des vérandas, des pergolas, des marquises, des carports, des appentis et des piscines couvertes par dôme et de la zone UBt1, dans laquelle la pente pourra être inférieure en cas d'extension ;
Considérant que le projet présenté prévoit pour la partie garage une pente de la toiture mesurée de 21° et pour la partie annexe un pan de toiture unique mesuré de 5,71°;

Considérant qu'aux termes de l'article UB5.2.2 du PLUi la toiture sera en tuile terre cuite ou avoir le même aspect et la coloration que la tuile terre cuite ;

Considérant que le projet présenté prévoit une couverture composée de bac acier isolé couleur gris anthracite ;

Considérant par conséquent que le projet présenté n'est pas conforme aux articles UB5.2.1 et UB5.2.2 ;

ARRÊTE

Article unique : La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE** pour les motifs susmentionnés.

NOTA BENE :

Dans le cas d'un éventuel dépôt d'un nouveau permis de construire relatif à ce même projet, il conviendra de compléter en totalité le formulaire cerfa 13406*17 et notamment la rubrique 4.5 page 6/18, dans laquelle vous devrez renseigner la surface de plancher créée par la partie 'local de stockage' du projet.

De plus, conformément à l'article 6 des dispositions générales du règlement écrit du PLUi le demandeur devra également préciser le revêtement composant l'allée du garage envisagé : en effet, 'tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables (pavés drainants à joints élargis, allées alvéolées...) sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou une ombrière photovoltaïque.'

Enfin, conformément à l'article 9.3.1 des dispositions générales du règlement écrit du PLUi, le demandeur devra également préciser le mode de gestion des eaux pluviales générées par le projet : en effet, 'les eaux pluviales issues du terrain, de ses constructions et aménagements doivent être gérées sur la parcelle au plus près d'où elle tombe et par infiltration, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, toitures végétalisées, structures réservoirs, revêtements perméables ou stockage (cuve de récupération...). Seule la part résiduelle de celles-ci ne pouvant pas être gérée sur la parcelle sera rejetée au milieu naturel et en cas d'impossibilité au réseau destiné à collecter les eaux pluviales'.

Date d'affichage de l'avis de dépôt :	Fait à HEINING-LES-BOUZONVILLE, le 9 oct. 2026 Le Maire
10/08/2026.	Le Maire, HEINING LÈS BOUZONVILLE (Moselle) Michael PONCELET **Monsieur Michael PONCELET**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique (Préfet ou le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque la décision est délivrée au nom de l'État). Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.
Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.
L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.